

## DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/154-2022

### APPROBATION DE LA CHARTRE POUR LA GESTION DU SITE RAMSAR : MARAIS VERNIER ET VALLEE DE LA RISLE MARITIME.

#### Délégués :

En exercice .....	68
Présents .....	56
Pouvoirs .....	06
Voix totales .....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC\_ST\_154\_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 22 novembre 2022.

#### Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

#### Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Yannick BOUDET donne pouvoir à Myriam FERLIN, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL.

#### Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Alain VIVIEN.

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La convention relative aux zones humides d'importance internationale, couramment appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran, pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides. Elle est entrée en vigueur en 1975 et est aujourd'hui ratifiée par 171 pays, dont la France en 1986.

Au 31 octobre 2021, 52 sites sont inscrits au niveau national au titre de la convention de Ramsar. Cette reconnaissance vise à enrayer leur dégradation en reconnaissant leurs fonctions écologiques, culturelles, économiques et récréatives.

Répondant aux critères de désignation, le site Marais Vernier et vallée de la Risle maritime a bénéficié de la labellisation Ramsar le 18 décembre 2015, constituant le 44<sup>ème</sup> site français.

Le 15 novembre 2011, l'association Ramsar France, conjointement avec le ministère de l'Écologie et le secrétariat de la convention, a établi une charte pour la gestion des sites inscrits Ramsar ayant pour objectif principal de promouvoir la signature de chartes particulières entre l'organisme coordinateur du site Ramsar, les services de l'État et l'association Ramsar France.

La présente charte entre l'État, l'association Ramsar France, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR), la Communauté de communes Roumois-Seine (CCRS), la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) et le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN) s'inscrit dans ce cadre. Conformément à la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention Ramsar, celle-ci a pour objet de préciser les conditions d'application de cette convention sur le site Marais Vernier et vallée de la Risle maritime. Elle prévoit ainsi de confier à la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle la coordination du site, la rédaction d'un plan de gestion et son application en collaboration avec les autres signataires (CCRS, CCPHB, PnrBSN, Ville de Pont-Audemer).

Sur le territoire de la CCRS, le périmètre Ramsar concerne les communes de Aizier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule et Vieux-Port.

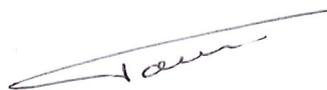
La présente charte n'implique aucun engagement financier.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;  
**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;  
**Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la convention de Ramsar, traité intergouvernemental sur les zones humides d'importance internationale, adoptée le 2 février 1971 et ratifiée par la France en 1986 ;  
**Vu** la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment au processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention ;  
**Vu** la charte pour la gestion des sites français inscrits sur la liste de la convention de Ramsar, signée le 15 novembre 2011 ;  
**Vu** la labellisation du site « Marais Vernier, vallée de la Risle maritime » en date du 18 décembre 2015 ;  
**Vu** la charte pour la gestion du site « Marais Vernier, vallée de la Risle maritime » en date du 19 octobre 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 16/11/2022 ;  
**Considérant** l'intérêt pour la CCRS et l'ensemble des collectivités concernées par le périmètre de protection Ramsar de préciser les conditions d'application de la convention Ramsar sur le site Marais Vernier et vallée de la Risle maritime ;  
**Considérant** la nécessité de définir un organisme coordinateur du site Ramsar ;  
**Considérant** que la surface du site Ramsar Marais Vernier et vallée de la Risle maritime est incluse pour 65% sur le territoire de la CCPAVR ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 62 voix pour,

- **APPROUVE** la proposition de charte Ramsar Marais Vernier et vallée de la Risle maritime ci-annexée et la désignation de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en tant qu'organisme coordinateur du site.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou technique nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

**David TAURIN**  
*Secrétaire de séance*



**Vincent MARTIN**  
*Président*



Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Affiché le 29/11/2022  
ID : 027-200066405-20221128-CC\_ST\_154\_2022-DE

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC\_ST\_154\_2022-DE